



Conseil économique et social

Distr. générale
1 July 2013

Original: français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 17-27 septembre 2013

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:
nouvelles propositions**

Projet de codification d'informations pour les échanges électroniques de données

**Transmis par l'Union internationale des chemins de fer (UIC) et par
l'Union internationale du transport routier (IRU)^{1,2}**

Introduction

1. Lors des dernières réunions communes RID/ADR/ADN, des organisations professionnelles ont présenté des propositions en vue de simplifier l'information réglementaire à intégrer dans la documentation de transport sous forme de « texte ». Les discussions ont porté en septembre 2012 sur des cas spécifiques comme la marque pour les matières transportées à chaud (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/20) ou la marque pour les matières dangereuses pour l'environnement (INF.22 de la Réunion commune de septembre 2012). Les travaux de la Réunion commune ont permis à l'UIC et à l'IRU d'élargir la discussion aux difficultés que pose la prise en compte de cette information dans les applications informatiques des entreprises et dans les systèmes d'échange électronique de données.

2. Les possibilités d'évolution de la réglementation dans ce domaine sont limitées par les exigences de cohérence juridique et d'harmonisation de la réglementation RID/ADR/ADN avec les dispositions prévues par le Règlement-type de l'ONU. Un haut

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2013/47.

niveau d'harmonisation est nécessaire des organisations professionnelles de simplifier les interfaces et de favoriser le développement du transport international et intermodal.

3. L'UIC et l'IRU estiment toutefois que ces exigences ne doivent pas exclure la recherche de solutions concrètes et concertées. Comme le montre l'annexe au présent document, les informations réglementaires à prendre en considération s'appliquent aux colis, aux véhicules/wagons et à la documentation. Les informations contenues dans l'annexe sont présentées dans l'ordre d'apparition dans le RID/ADR (l'ADN n'a pas été examiné à ce stade). Elles pourront être classées différemment, par exemple suivant leur nature ou leur usage.

4. La démarche proposée est globale et elle concerne sans a priori l'ensemble des informations identifiées. Sans préjuger des résultats qui seront obtenus en concertation avec les parties prenantes, les propositions pourront concerner tout ou partie des informations identifiées. Elles pourraient par exemple se limiter à la seule codification des étiquettes et marquages ou concerner également les informations en format « texte » destinées à être mentionnées dans la documentation.

5. La disposition à disposition aux différents intervenants de la codification sous forme de tableau(x) insérés aux endroits appropriés de la réglementation, de manière à en faciliter l'utilisation, apparaît d'ores et déjà comme une option. La codification aurait le statut d'information indicative et non réglementaire, utilisable dans les différents systèmes d'information de la gestion opérationnelle du transport. Les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment le contenu du tableau 3.2, ne seront pas mises en question par cette codification.

Proposition

6. L'UIC et l'IRU demandent à la Réunion commune d'examiner les orientations proposées ci-dessus et d'émettre un accord de principe pour la démarche. Les travaux peuvent être lancés sans délai. L'UIC et l'IRU y participeront activement.

Justification

7. Une codification harmonisée de l'information contribuerait à plus d'efficacité dans la gestion de l'information, notamment celle mentionnée dans le document de transport, et dans la transmission électronique des données entre intervenants et entre modes de transport. Une meilleure maîtrise des conditions opérationnelles d'acheminement des marchandises dangereuses en découlerait en conséquence.

8. La codification des informations en format « texte » facilite en outre la production automatique de celles-ci dans les langues en usage dans les différents pays.

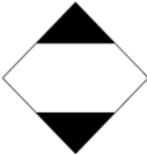
9. La démarche proposée devrait en outre contribuer aux travaux menés par le groupe de travail sur la télématique mis en place par la Réunion commune.

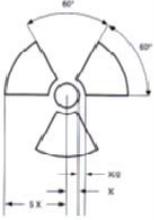
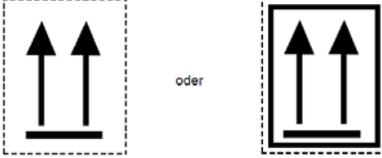
Annexe

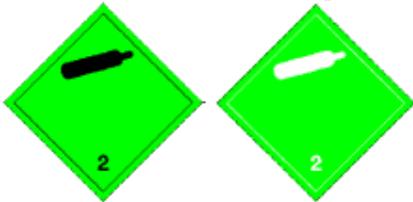
Ce tableau contient les modèles d'étiquettes ou placardages identifiés dans le RID/ADR/(ADN) par un numéro ainsi que les informations réglementaires ne disposant pas d'identifiant spécifique (marquages, «textes à inclure dans la documentation, inscriptions aux emballages/citernes). Ce tableau ne vise pas l'exhaustivité. Il sera complété si nécessaire.

- (1) Références RID/ADR(ADN)
 (2) RID concerné
 (3) ADR concerné
 (4) Nature de l'information
 (5) Identifiant/Numéro dans RID/ADR/(ADN)
 (6) Information appliquée au colis
 (7) Information appliquée au véhicule/wagon/citerne
 (8) Information contenue dans Document de transport -(X) signifie «facultatif »
 (9) Réservé – Colonne destinée aux éventuelles propositions de codification.

Références	RID	ADR	Marquage / Etiquetage / Placardage / Plaques- étiquettes Signalisation Dispositions spéciales	Identifiant/ Numéro	colis	Véhicule/wagon/co nteneur	Documentation	Codification
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
3.3 (172)	X	X	Par exemple : « Risque subsidiaire : 3, 6.1 »				X	
3.3 (188)	X	X	« lithium métal » ou « alliage de lithium »		X		(X)	
3.3 (318)	X	X	Matière infectieuse soupçonnée d'appartenir à la catégorie A				X	
3.3 (363)	X	X	Transport selon la disposition spéciale 363				X	
3.3 (623)		X	Transport sous température minimale du produit de 32,5°C				X	
3.3 (625)	X	X	UN 1950 AÉROSOLS		X			
3.3 (633)	X	X	« Tenir à l'écart d'une source d'inflammation »		X			
3.3 (636 iii)	X	X	PILES AU LITHIUM USAGÉES		X			
3.3 (637)		X	« Conserver au frais à +2 °/+4 °C » ou « Ne pas décongeler » ou « Ne pas congeler »				X	
3.3 (653)	X	X	« UN 1006 » pour l'argon comprimé, « UN 1013 » pour le dioxyde de carbone, « UN 1046 » pour l'hélium comprimé ou « UN 1066 » pour l'azote comprimé		X			
3.3 (658)	X	X	« UN 1057 BRIQUETS » ou « UN 1057 RECHARGES POUR BRIQUETS »		X			

3.3 (660 g)	X	X	Doit apparaître comme l'un des exemples ci-après : « UN 1971 gaz naturel, comprimé, 2.1, 1 système de confinement de gaz combustibles d'une capacité totale de 50 l, sous une pression de 200 bar » ou « UN 1965 hydrocarbures gazeux en mélange, liquéfié, N.S.A., 2.1, 3 systèmes de confinement des gaz combustibles pour véhicule, la masse nette de gaz étant pour chacun de 15 kg »				(X)	
3.4.7	X	X	 Colis contenant des MD en quantités limitées		X	X		
3.4.8	X	X	 (transport aérien)		X	X		
3.5.4.2	X	X	 Marque pour quantités exceptées		X		(X)	
4.1 (P650)	X	X	MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B  Instruction d'emballage		X			
4.1 (P904)	X	X	 Instruction d'emballage		X			

5.1.2.1	X	X	SUREMBALLAGE		X			
5.2.1.7.6 6.8.4 (TM7)	X	X	Dispositions spéciales pour le marquage des matières radioactives de la classe 7. 		X	X		
5.2.1.8.3 5.3.6 5.4.1.1.18	X	X	Dangereux pour l'environnement 		X	X	X	
5.2.1.9.1	X	X	 ches d'orientation		X			
5.2.2.2.1	X	X	Matières et objets explosibles 	1	X	X	X	
5.2.2.2.1	X	X	Matières et objets explosibles 	1.4	X	X	X	
5.2.2.2.1	X	X	Matières et objets explosibles	1.5	X	X	X	

								
5.2.2.2.1	X	X	Matières et objets explosibles 	1.6	X	X	X	
5.2.2.2.1	X	X	Gaz inflammables 	2.1	X	X	X	
5.2.2.2.1 5.2.2.2.1.6 d	X	X	Gaz inflammables 	2.1	X	X	X	
5.2.2.2.1	X	X	Gaz non inflammables, non toxiques 	2.2	X	X	X	
5.2.2.2.1	X	X	Gaz toxiques	2.3	X	X	X	

								
5.2.2.2.1	X	X	Liquides inflammables 	3	X	X	X	
5.2.2.2.1	X	X	Matières solides inflammables, matières autoréactives et matières solides explosibles désensibilisées 	4.1	X	X	X	
5.2.2.2.1	X	X	Matières sujettes à inflammation spontanée 	4.2	X	X	X	
5.2.2.2.1	X	X	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables 	4.3	X	X	X	
5.2.2.2.1	X	X	Matières comburantes	5.1	X	X	X	

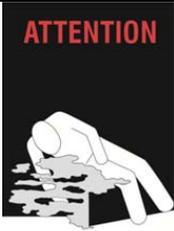
								
5.2.2.2.1	X	X	Peroxydes organiques 	5.2	X	X	X	
5.2.2.2.1	X	X	Matières toxiques 	6.1	X	X	X	
5.2.2.2.1	X	X	Matières infectieuses 	6.2	X	X	X	
5.2.2.2.1	X	X	Matières radioactives Catégorie I 	7A	X	X	X	
5.2.2.2.1	X	X	Matières radioactives Catégorie II	7B	X	X	X	

								
5.2.2.2.1	X	X	Matières radioactives Catégorie III 	7C	X	X	X	
5.2.2.2.1	X	X	Matières radioactives – Fissiles 	7E	X	X	X	
5.2.2.2.1	X	X	Matières corrosives 	8	X	X	X	
5.2.2.2.1	X	X	Matières et objets dangereux divers 	9	X	X	X	
5.3.1.7.2	X	X	Matières radioactives de la classe 7 – Plaque-étiquette 	7D	X	X	X	

								
5.3.2.2 1.1.4.4	X	X	 <p>Panneau orange „neutre“</p>			X	(X)	
5.3.2.2.1	X		 <p>Panneau orange „neutre petit“</p>			X		
5.3.2.2.3	X	X	 <p>Panneau orange avec chiffres</p>			X	(X)	
5.3.3 3.3 (580)	X	X	 <p>Matière transportée à chaud</p>			X		
5.3.4.2	X		<p>A manœuvrer avec précaution</p> 	13		X		
5.3.4.2	X		<p>Triage par lancement ou par gravité interdit. Doit être accompagné par un engin moteur. Ne doit pas tamponner ni être tamponné.</p> 	15		X		
5.4.1.1.3	X	X	DÉCHETS				X	
5.4.1.1.5	X	X	EMBALLAGES DE SECOURS				X	
5.4.1.1.5	X	X	RÉCIPIENTS À PRESSION DE SECOURS				X	
5.4.1.1.6.1	X	X	VIDE, NON NETTOYÉ				X	

5.4.1.1.6.1	X	X	RÉSIDUS, CONTENU ANTÉRIEUR				X	
5.4.1.1.6.2.1	X	X	EMBALLAGE VIDE, RÉCIPIENT VIDE, GRV VIDE ou GRAND EMBALLAGE VIDE				X	
5.4.1.1.6.2.2	X	X	VÉHICULE CITERNE VIDE, CITERNE DÉMONTABLE VIDE, CONTENEUR-CITERNE VIDE, CITERNE MOBILE VIDE, VÉHICULE-BATTERIE VIDE, CGEM VIDE, MEMU VIDE, VÉHICULE VIDE, CONTENEUR VIDE OU RÉCIPIENT VIDE, selon le cas, suivies des mots DERNIÈRE MARCHANDISE CHARGÉE.				X	
5.4.1.1.6.2.3		X	RETOUR A VIDE, NON NETTOYÉ				X	
5.4.1.1.6.3 a	X	X	TRANSPORT SELON 4.3.2.4.3				X	
5.4.1.1.6.3 b	X	X	TRANSPORT SELON 7.5.8.1				X	
5.4.1.1.6.4	X	X	TRANSPORT SELON 4.3.2.4.4				X	
5.4.1.1.7	X	X	TRANSPORT SELON 1.1.4.2.1				X	
5.4.1.1.9 1.1.4.4.5	X		TRANSPORT SELON 1.1.4.4				X	
5.4.1.1.11	X	X	TRANSPORT SELON 4.1.2.2 (b), TRANSPORT SELON 6.7.2.19.6 (b), TRANSPORT SELON 6.7.3.15.6 (b) ou TRANSPORT SELON 6.7.4.14.6 (b)				X	
5.4.1.1.12	X		TRANSPORT SELON LE RID, EN VIGUEUR AVANT LE 1er JANVIER 2013				X	
5.4.1.1.14	X	X	« FONDU(E) » « TRANSPORTÉ A CHAUD » « À HAUTE TEMPÉRATURE »				X	
5.4.1.1.15		X	Température de régulation :°C Température critique : °C				X	
5.4.1.1.16 3.3 (640)	X	X	Disposition spéciale 640X				X	
5.4.1.1.17	X	X	Conteneur pour vrac BK(x) agréé par l'autorité compétente de...				X	
5.4.1.1.18	X	X	DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT OU POLLUANT MARIN/DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT				X	
5.4.1.2.1 b	X	X	Marchandises des numéros ONU...				X	
5.4.1.2.1 c	X	X	0190 ECHANTILLONS D'EXPLOSIFS				X	
5.4.1.2.1 e	X		EMBALLAGE APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE (indication de l'Etat (signe distinctif des Etats pour les véhicules motorisés en circulation				X	

			internationale) au nom duquel l'autorité compétente agit). (voir 4.1.4.1. instruction d'emballage P101).					
5.4.1.2.1 f	X		ENVOI MILITAIRE				X	
5.4.1.2.1 g	X	X	Classification des artifices de divertissement par l'autorité compétente de XX, référence de classification XX/YYZZZZ				X	
5.4.1.2.2	X	X	Transport selon 4.1.6.10				X	
5.4.1.2.2 c	X		MASSE REMPLIE ... KG				(X)	
5.4.1.2.2 d	X		LE RÉSERVOIR EST GARANTI ISOLÉ POUR QUE LES SOUPAPES NE PUISSENT PAS S'OUVRIRE AVANT LE ... (date acceptée par le transporteur)				X	
5.4.1.2.3.1		X	Température de régulation :°C Température critique : °C				X	
5.4.1.2.3.2	X	X	L'étiquette conforme au modèle n°1 n'est pas exigée.				X	
5.4.1.2.3.3	X	X	TRANSPORT SELON 2.2.52.1.8				X	
5.4.1.2.3.4	X	X	TRANSPORT SELON 2.2.52.1.9				X	
5.4.1.2.3.5	X	X	Matière autoréactive non soumise à la classe 4.1. Matière non soumise à la classe 5.2				(X)	
5.4.1.2.5.1 i	X	X	ENVOI SOUS UTILISATION EXCLUSIVE				X	
5.4.1.4.1	X		RID CROIX (une croix doit être portée dans la case prévue)				X	
5.4.1.5	X	X	Ces marchandises ne sont pas de la classe ...				(X)	
5.4.2	X	X	DANGER, CONTIENT DU CO2 (NEIGE CARBONIQUE), AÉRER COMPLÈTEMENT AVANT D'ENTRER			X		
5.5.2.3.1 5.5.2.3.2	X	X	 <p>Marque de mise en garde pour les engins de fumigation</p>			X		
5.5.2.4.1	X	X	UN 3359, engin de transport sous fumigation, 9, ou UN 3359, engin de transport sous fumigation, classe 9				(X)	
5.5.3.4.1	X	X	« AGENT DE REFRIGERATION » ou « AGENT DE CONDITIONNEMENT »		X			

5.5.3.6.2	X	X	 <p>ATTENTION</p>			X		
			<p>Marque de mise en garde (neige carbonique)</p>					
5.5.3.7.1	X	X	« AGENT DE REFRIGERATION » ou « AGENT DE CONDITIONNEMENT »				(X)	
6.8.4 e (TM 1)	X	X	« ne pas ouvrir pendant le transport. Sujet à l'inflammation spontanée »			X		
6.8.4 e (TM 2)	X	X	« ne pas ouvrir pendant le transport. Forme des gaz inflammables au contact de l'eau »			X		
6.8.4 e (TM 3)	X	X	Inscription designation officielle du transport / Inscription masse maximale			X		
6.8.4 e (TM 4)	X	X	Inscription dénomination chimique			X		
6.8.4 e (TM 5)	X	X	Inscription date (mois / année) de la dernière inspection de l'état intérieur du réservoir			X		
6.8.4 e (TM 6)	X		Bande orange selon la section 5.3.5			X		
5.3.5								
6.8.4 e (TM 7)	X	X	Symbole « trèfle schématisé » figurant au 5.2.1.7.6			X		
7.5 (CV36 / CW36)	X	X	« ATTENTION ESPACE CONFINÉ OUVRIR AVEC PRÉCAUTION »			X		